



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°020/2022/ANRMP/CRS DU 24 FEVRIER 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CIBTP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T832/2021 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE EN MOYENNE TENSION ET BASSE TENSION DANS LES QUARTIERS DE LA VILLE DE JACQUEVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CIBTP en date du 09 février 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 février 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0306, l'entreprise CIBTP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), de rendre infructueux l'appel d'offres n°T832/2021 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique en moyenne tension et basse tension dans les quartiers de la ville de Jacqueville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Jacqueville a organisé l'appel d'offres n°T832/2021 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique en moyenne tension et basse tension dans les quartiers de la ville de Jacqueville ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique est financé par le budget de la marie de Jacqueville, au titre de sa gestion 2021, sur la ligne 9103/2224 ;

L'entreprise CIBTP soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de rendre ledit appel d'offres infructueux ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, cette entreprise a introduit le 10 février 2021, un recours devant l'ANRMP, à l'effet de la contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CIBTP conteste les motifs invoqués par la COJO à savoir, le non-respect des critères relatifs au personnel, au planning d'exécution et au matériel, pour rejeter son offre ;

La requérante explique que contrairement aux affirmations selon lesquelles le technicien proposé dans son offre est titulaire d'un diplôme en électromécanique, alors que le dossier d'appel d'offres exigeait un diplôme en électricité ou électrotechnique, elle a proposé dans son offre, trois (3) électrotechniciens et un électromécanicien ayant une expérience avérée en électricité et en moteur électrique ;

En outre, la requérante indique qu'il lui est reproché, relativement au planning d'exécution des travaux, d'avoir omis de retracer les étapes d'étude, de réseau HTA aérien et de réseau BTA/EP aérien alors qu'elle a respecté les exigences du dossier d'appel d'offres sur ce critère ;

Par ailleurs, elle réfute les observations de la COJO lui reprochant d'avoir proposé des véhicules loués à une personne physique en lieu et place d'une entreprise de location, en arguant que ces véhicules appartiennent à des particuliers avec qui elle entretient des relations d'affaires et qui acceptent de les mettre à sa disposition toutes les fois qu'ils sont sollicités ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un**

intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise CIBTP s'est vu notifier la décision de la COJO de rendre l'appel d'offres infructueux le 08 février 2022, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 février 2022 pour exercer son recours préalable gracieux ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise CIBTP pouvait valablement exercer son recours devant l'ANRMP ;

Or, la requérante a introduit son recours auprès de l'ANRMP le 10 février 2022, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, invité par l'ANRMP à faire la preuve de l'exercice de son recours gracieux, l'entreprise CIBTP a par correspondance en date du 17 février 2022, transmis à l'ANRMP, une correspondance qu'elle a adressée au Maire de la Commune de Jacquville le 15 février 2022, aux termes de laquelle elle déclare : « *Excellence Monsieur le Maire, Nous avons l'honneur, entreprise CIBTP, de venir par la présente vous transmettre à la demande du secrétaire général de l'ANRMP, une copie du recours gracieux que nous avons introduit auprès de la Présidente de l'ANRMP.(...)* » ;

Qu'ainsi, il ressort de la correspondance adressée par la requérante à l'autorité contractante qu'elle a exercé son recours gracieux devant l'ANRMP et a transmis une copie de ce recours à la Mairie de Jacquville ;

Que cependant, l'ANRMP n'étant pas l'autorité à l'origine de la décision contestée, le recours gracieux dont l'entreprise CIBTP prétend l'avoir saisie n'est pas conforme aux exigences de l'article 144 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics « **la décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est manifeste que le recours formé devant l'ANRMP n'est pas dirigé contre une décision rendue au titre du recours prévu à l'article 144 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 10 février 2022 par l'entreprise CIBTP devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T832/2021 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CIBTP et à la Mairie de Jacquville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre DU chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi